

Art. 42. — Le premier président peut, en cas de besoin, convoquer l'assemblée générale en session extraordinaire. Il peut également convoquer l'assemblée générale en session extraordinaire, soit, en exécution des décisions du bureau de la Cour suprême, soit, à la demande du procureur général, ou à celle de la moitié des magistrats en exercice à la Cour suprême.

Art. 43. — Les convocations à assister à l'assemblée générale sont adressées par le premier président aux magistrats, un mois avant sa tenue, accompagnées de l'ordre du jour.

Ce délai peut être réduit, sans qu'il puisse être inférieur à quinze (15) jours, quand il s'agit de sessions extraordinaires.

Art. 44. — L'assemblée générale est présidée par le premier président de la Cour suprême.

En cas d'empêchement, il est pourvu à son remplacement par le vice-président ou le président de chambre le plus ancien.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le *quorum* légal n'est pas atteint, les magistrats sont convoqués à une date ultérieure. Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre des magistrats présents.

Art. 46. — Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 47. — Le magistrat chargé du greffe central assiste aux travaux de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat et rédige un procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président et le magistrat chargé du greffe central.

Chaque membre de l'assemblée générale peut consulter le procès-verbal. Celui-ci est soumis à l'assemblée générale pour adoption.

Art. 48. — Si un ou plusieurs magistrats se portent candidats à l'élection dans l'une des institutions ou organismes de l'Etat, le premier président fixe la date de l'assemblée générale et convoque les magistrats électeurs un mois avant la date de son déroulement.

Art. 49. — Dans le cas où le *quorum* légal n'est pas atteint le jour de la tenue de l'assemblée générale, les magistrats sont convoqués une seconde fois pour une date ultérieure.

L'élection a lieu alors avec les seuls membres présents.

Art. 50. — Il est constitué, lors des travaux de l'assemblée générale, un bureau de vote chargé du contrôle du déroulement du scrutin au sein de l'assemblée générale.

Le bureau est composé de trois (3) magistrats : un président et deux assesseurs.

Le magistrat chargé du greffe central assure le secrétariat du bureau.

Art. 51. — Les membres du bureau de vote sont élus par l'assemblée générale à bulletin secret.

Art. 52. — Tout magistrat de la Cour suprême, en exercice à la Cour suprême, ou au sein de l'administration centrale du ministère de la justice, ou dans des institutions de formation relevant du ministère de la justice ou en position de détachement, peut se porter candidat aux élections au titre de l'article 48 ci-dessus.

L'assemblée générale est compétente pour statuer sur toute question liée aux candidatures.

Art. 53. — Le magistrat absent, en raison d'un quelconque empêchement, peut mandater un autre magistrat, à l'effet de le suppléer au cours du scrutin.

Un magistrat ne peut suppléer qu'un seul de ses pairs.

Art. 54. — Est déclaré élu au premier tour, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, il sera procédé à l'organisation d'un second tour, au cours de la même assemblée générale.

Art. 55. — Le président du bureau de vote proclame les résultats du premier tour et désigne les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, à l'effet de participer au second tour, le cas échéant.

Art. 56. — Est déclaré élu au second tour le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Art. 57. — Le président du bureau de vote proclame les résultats définitifs du scrutin.

Art. 58. — Les résultats du scrutin sont consignés dans un procès-verbal signé par le président du bureau de vote et par le magistrat chargé du secrétariat.

Art. 59. — Lecture du procès-verbal du scrutin est donnée aux membres de l'assemblée générale pour approbation.

Chaque candidat peut contester la régularité du vote. Mention de cette contestation est portée sur le procès-verbal du scrutin.

## CHAPITRE V

### DES STRUCTURES ADMINISTRATIVES DE LA COUR SUPREME

#### Section 1

#### Du secrétariat général

Art. 60. — Le secrétaire général exerce ses prérogatives sous l'autorité du premier président de la Cour suprême.